

Art. 17. — Les activités de transport routier de personnes ou de marchandises peuvent être exercées par une personne physique ou morale dûment autorisée par les services du Ministre chargé des transports.

Les conditions de délivrance des autorisations sont fixées par voie réglementaire, elles précisent notamment les critères d'accès à la profession de transporteur en termes de sécurité, de qualification professionnelle, de moyens de transport, de conditions d'exploitation, de travail et de qualité de service.

Art. 18. — Toute sujétion de service public, établie dans les formes et les conditions requises, donne lieu à compensation par l'Etat ou les collectivités territoriales. Cette compensation est destinée à couvrir les manques à gagner ou le déficit résultant de l'exploitation du service imposé.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

Transport ferroviaire

Art. 19. — Le réseau ferroviaire national est constitué par l'ensemble des infrastructures ferroviaires destinées à l'exploitation des services ferroviaires de transport public de voyageurs et/ou de marchandises d'intérêt national.

Art. 20. — Les infrastructures du réseau ferroviaire sont constituées notamment par les éléments suivants :

- terrains d'emprise ;
- infrastructure de la voie ferrée ;
- ouvrages d'art ;
- passages à niveau ;
- superstructure de la voie ferrée ;
- installations de sécurité, de signalisation et de télécommunications ;
- installations de transformation, de transport et de distribution de courant électrique pour la traction des trains ;
- bâtiments des gares, haltes et terminaux voyageurs et marchandises ;
- bâtiments affectés spécifiquement au service des infrastructures.

Art. 21. — L'Etat, propriétaire du réseau ferroviaire national, peut en concéder l'exploitation et la réalisation à une ou plusieurs entreprises de transport ferroviaire de droit algérien.

Le droit de concession est accordé conformément à la législation en vigueur et après avis du conseil national du transport terrestre prévu à l'article 53 de la présente loi.

Art. 22. — Par exploitation ferroviaire on entend :

— la gestion des infrastructures ferroviaires comportant la maintenance, le renouvellement et l'aménagement de ces infrastructures ferroviaires, la gestion des systèmes de régulation et de sécurité des circulations ferroviaires et la gestion foncière du domaine public ferroviaire ;

— l'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs.

Art. 23. — La concession visée à l'article 21 ci-dessus, consentie par le Ministre chargé des transports, porte :

— soit sur l'exploitation technique et commerciale de tout ou partie des services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs ;

— soit sur la gestion des infrastructures ferroviaires de tout ou partie du réseau ferroviaire national ;

— soit sur la gestion des infrastructures ferroviaires de tout ou partie du réseau ferroviaire national et sur l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs sur la même partie du réseau .

Art. 24. — La concession fait l'objet d'une convention et d'un cahier des charges qui déterminent les droits et obligations du concessionnaire.

La convention de concession doit contenir toutes les dispositions relatives à la nature de l'activité ferroviaire concédée.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3

Transport routier de personnes

Art. 25. — Les transports collectifs de personnes sont effectués à l'aide de moyens conçus pour le transport de plus de neuf (9) personnes y compris le conducteur.

Art. 26. — Les transports collectifs de personnes sont effectués sous forme de :

- services publics réguliers ;
- services occasionnels ;
- services privés.

Les services publics réguliers sont les services qui obéissent à un itinéraire, à un horaire et à une fréquence déterminés et affichés à l'avance, prenant et laissant des passagers en des points désignés et matérialisés le long de leur itinéraire.

Les services occasionnels sont des services effectués par des entreprises autorisées de transport public de personnes, répondant à des besoins de transport généraux ou périodiques, prenant et ramenant les mêmes personnes sur le même véhicule à leur point de départ.